

l'Allemagne, qui se consacrent réglementairement à la formation et à l'entretien d'infirmières de carrière, sans vœu ni ordre confessionnel, ou bien à l'assistance publique des malades.

Les sujets les plus importants, qui furent traités dans cette assemblée, concernèrent naturellement le rôle et la profession des infirmières, notamment de l'infirmière en chef (Oberin) ; on y présenta aussi des statistiques sur les maladies des sœurs.

AUTRICHE

Loi du 23 août 1912 sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge

Nous avons annoncé, dans notre dernier *Bulletin*¹, l'élaboration, par le Parlement autrichien, d'une loi modifiant et complétant celle du 14 avril 1903 sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge.

Le numéro du 12 octobre 1912 de *Das Rote Kreuz* en donne le texte complet :

ART. 1^{er}. — Ne sont autorisés à faire usage, publiquement, du signe de la Croix-Rouge sur fond blanc et des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », réservés par le Convention du 6 juillet 1906 au service sanitaire de l'armée, que le service de santé militaire, la Société autrichienne de la Croix-Rouge, ses sections et ses branches, l'Ordre de chevalerie allemand, l'Ordre de Malte et les organes directeurs de ces institutions d'après leurs statuts.

Le ministre de l'intérieur peut, d'accord avec le ministre de la défense nationale, accorder par ordonnance à d'autres corporations, se consacrant au service militaire sanitaire, l'usage de la Croix-Rouge dans une certaine mesure et d'une façon déterminée.

¹ T. XLIII, p. 279.

ART. 2. — Celui qui, sans y avoir droit, utilise le signe de Genève, ou les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ou qui se sert de cet emblème ou de cette dénomination avec des modifications mais de manière à éveiller l'impression du signe de Genève, sera puni par les autorités compétentes d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 couronnes et d'un emprisonnement d'un mois au maximum.

Les objets indûment revêtus du signe ou de la dénomination seront saisis, sans préjudice de la sanction pénale. Les autorités compétentes procèdent, aux frais du possesseur, à l'élimination des dénominations illégales, et, lorsque cette élimination est impossible, confisque les objets. Les objets confisqués sont mis à la disposition de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

ART. 3. — Les autorisations données pour l'usage de ce signe ou du nom de la « Croix-Rouge », de même que les marques ou modèles déposés, dont l'utilisation est contraire aux dispositions de la présente loi, sont maintenues jusqu'au 27 septembre 1913, pour autant qu'elles n'expirent pas plus tôt. Les titulaires de raisons de commerce inscrites, dans lesquelles sont contenus les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », doivent procéder dans ce délai à la modification de leur raison sociale, sous peine de se voir déférer au Tribunal de commerce en conformité de l'art. 26 du code de commerce et du § 12 de la loi d'introduction de ce dernier.

ART. 4. — La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

La loi du 14 avril 1903 est abrogée.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé, de concert avec les autres ministres, de l'exécution de la présente loi.

Bains d'Ischl, 23 août 1912.

(signé) FRANÇOIS-JOSEPH.
